

L'ÉVOLUTION DU VAGABONDAGE

Il semble que, depuis quelques années, les vagabonds, gens peu recommandables de leur nature, jouissent d'une véritable faveur auprès des écrivains. Des historiens, comme MM. Ribton-Turner et Jusserand, étudient leurs mœurs dans le passé; les criminalistes préparent incessamment des textes pour boucher les fissures des lois antérieures par lesquelles ces insaisissables protégés trouvent toujours moyen de s'échapper; en Allemagne, aux États-Unis, en Angleterre, en France, des touristes d'un nouveau genre se font vagabonds pour pénétrer les secrets de la corporation et présenter de ses usages un tableau documenté; les Chambres législatives procèdent à des enquêtes et publient à l'envi des documents aussi variés que contradictoires. Il était temps de dégager de cet ensemble d'informations une vue générale permettant de juger le vagabondage dans son développement historique et dans ses conséquences sociales. C'est ce que viennent de tenter deux jeunes écrivains italiens dans l'ouvrage que nous présentons aux lecteurs de ce recueil (1).

Nous avons signalé jadis les premières études de MM. Florian et Cavaglieri sur le vagabondage (*Revue*, 1895, p. 123). Depuis lors, ces laborieux érudits ont poursuivi leurs travaux spéciaux, mettant à contribution l'histoire, la législation, l'économie politique et la sociologie, pour demander à chacune de ces sciences les données particulières qu'elle pouvait leur fournir. De cette longue préparation est sorti un ouvrage considérable, le plus complet, à notre connaissance, qui ait paru jusqu'à ce jour sur la matière. Dans un premier volume, les auteurs exposent le résultat de leur patiente enquête et mettent sous les yeux du lecteur toutes les pièces du procès. Dans un second volume ils se réservent de faire connaître leurs conclusions personnelles en critiquant les diverses solutions admises jusqu'ici et en indiquant les moyens qui leur semblent les plus propres à arrêter le développement d'un mal qui prend les proportions d'un véritable fléau social.

(1) Eug. FLORIAN e Guido CAVAGLIERI, *I vagabondi*, studio sociologico-juridico. Vol. I. Torino, Fratelli Bocca, 1897.

Pour le moment, nous n'avons encore sous les yeux que le premier volume. Les auteurs l'ont divisé en trois parties :

- I. — Évolution historique du vagabondage.
- II. — Mesures préventives contre le vagabondage.
- III. — Systèmes répressifs modernes.

Chacun d'eux s'est chargé d'une partie de l'œuvre commune, prenant la responsabilité personnelle de son travail.

I. — En suivant à travers les siècles le développement du phénomène social pris pour sujet de cette étude, M. Florian a été amené à déterminer un certain nombre de périodes historiques qu'il est intéressant de signaler à l'attention du lecteur.

Au début de l'humanité, le vagabondage est une nécessité sociale. Qu'ils se livrent à la chasse pour satisfaire aux besoins essentiels de la vie, ou que, plus tard, ils deviennent pasteurs, les peuples primitifs ont besoin de grands espaces sur lesquels ils se meuvent librement. Le vagabondage est collectif et fonctionnel; il correspond à un besoin inéluctable.

Les choses se modifient avec l'apparition de la vie agricole. La culture demande des bras nombreux; l'esclavage sera appelé à les lui fournir et, en même temps, des mesures sévères seront prises contre l'esclave fugitif, qui cherche à se soustraire à l'obligation du travail. Les législations primitives considèrent l'émigration comme un délit; l'étranger est un ennemi; le vagabond est placé hors la loi; il est supposé un criminel, puisque l'exil est une peine capitale.

La constitution de la grande propriété romaine, en chassant vers les villes les travailleurs libres dont on prenait les champs, provoque une nouvelle forme du vagabondage. Mais immédiatement l'État prend à sa charge l'entretien de cette plèbe dépossédée; l'allocation de secours réguliers sera pour elle la représentation de la part du domaine public dont elle a été frustrée. La bienfaisance officielle fait son apparition avec les distributions publiques aux pauvres de Rome.

L'invasion des barbares, en bouleversant toutes les conditions d'existence antérieures, eut pour conséquence de développer le vagabondage dans des proportions inouïes. Le cultivateur, déraciné par ces grandes commotions, trouva un palliatif dans le servage qui, en échange d'une partie de sa liberté, lui offrait, du moins, une sécurité relative et un travail régulier. Un capitulaire de 813 impose à tout seigneur terrien l'obligation de nourrir ses pauvres et de ne pas les laisser vaguer. Un capitulaire antérieur (806) avait déjà disposé que chaque ville devra pourvoir à l'entretien de ses pauvres. Dès lors, le propriétaire du sol a seul pleine et entière liberté d'aller et de venir ;

celui qui circule sans être propriétaire ou attaché à un domaine est présumé un serf fugitif; c'est le *sans aveu* de la coutume française, l'*outlaw* anglais.

Cependant, à côté du seigneur et de la commune, grandissait une puissance nouvelle qui revendiquait sa part dans l'assistance du malheureux. Dès le concile de Nicée, l'Église avait proclamé le devoir de la bienfaisance, et ses créations étaient nombreuses quand arrivèrent les Barbares. La tempête passée, elle reprit son œuvre. Tandis que les évêques et le clergé participaient aux charges imposées aux villes par l'entretien de leurs pauvres, chaque monastère devenait un lieu d'asile où les passants trouvaient gîte et nourriture, quand ils n'y cherchaient pas un abri définitif en qualité de *frères lais*. Les fondations en faveur des malheureux de tout ordre sont faites par l'intermédiaire du clergé, qui est, en même temps, le grand distributeur des aumônes. On peut dire que, pendant tout le moyen âge, l'Église a été, en Europe, le principal organe de l'Assistance publique.

Elle devenait, en même temps, indirectement, un des principaux facteurs du vagabondage. Les pèlerinages, visités par des foules des plus nombreuses, surtout à l'approche des grands jubilé; les croisades, qui laissent le long des routes des milliers de retardataires, impuissants à suivre le gros de l'armée; les ordres mendiants, qui envoient de tous côtés des prédicateurs populaires, pauvres par vocation, recherchant la compagnie des miséreux et des déshérités : autant d'éléments qui fournissent leur contingent à ces foules dépeñaillées que nous voyons constamment, en dépit des guerres, circuler de France ou d'Allemagne en Italie, encombrant les hospices, propageant les épidémies, semant les cadavres le long des voies historiques, sans jamais sembler diminuer.

Parmi ces voyageurs sans aveu, nombreux étaient, au début, les serfs qui cherchaient à échapper à la dure loi de la glèbe. A partir du xi^e siècle, les meilleurs d'entre eux purent trouver dans les communes un abri, avec le droit d'exercer un métier. Mais l'ouvrier devra s'enrôler dans une corporation, y faire un apprentissage soumis à des conditions rigoureuses; il ne pourra plus quitter la ville ni changer d'occupation; ses fils seront tenus de le suivre dans sa profession; des précautions minutieuses seront prises contre les ouvriers du dehors. La vie corporative devient un second servage.

Et alors, comme jadis les serfs, les ouvriers ou *valets* cherchent à s'affranchir; ils se groupent en associations de *compagnons* qui se promettent en tous lieux un mutuel appui; la franc-maçonnerie est primitivement un compagnonnage des ouvriers du bâtiment : archi-

tectes, maçons, tailleurs de pierre et *ymaigiers*, qui allaient à travers l'Europe travailler aux cathédrales en construction. Les rois de France favorisent ce mouvement qui tend à restreindre le pouvoir, devenu inquiétant, des corporations et un édit de 1581 établit le principe de la liberté du travail. Mais les corporations, riches et puissantes, surent acheter à prix d'argent de nombreuses exceptions et il faudra arriver à la veille de la Révolution pour voir réaliser la pensée de Henri III et proclamer, avec la liberté du travail, la liberté de circulation et d'établissement.

Dès la fin du moyen âge, sous l'influence des guerres continuelles, le vagabondage avait pris un caractère tel que la notion juridique se trouve profondément modifiée.

On commence alors à présumer en tout vagabond, non plus comme à la période précédente, un serf fugitif, mais un homme dangereux pour la sécurité publique. En France, une ordonnance célèbre de 1350 frappe de peines sévères les oisifs et mendiants qui refusent de travailler. C'est surtout en Angleterre que la législation s'applique avec persévérance à réprimer le vagabondage en immobilisant l'ouvrier. Le célèbre *Settlement Act* de 1662, qui prescrit le renvoi de tout indigent à sa paroisse d'origine n'est qu'une conséquence logique des mesures prises pendant trois siècles pour forcer l'ouvrier à travailler là où il se trouve.

Malgré tout, le vagabondage ne cesse pas de se développer dans le Royaume-Uni pendant tout le xviii^e siècle. La concentration de la grande propriété va de pair dans ce pays avec le développement de la grande industrie et il semble que cette coïncidence devait, du moins, assurer du travail aux paysans expulsés. Mais l'industrie n'est pas encore assez puissante pour employer tous les bras qui se présentent. Les crises sont, d'ailleurs, fréquentes et jettent sur le pavé des centaines d'ouvriers forcés d'aller chercher au loin un autre genre de travail. L'introduction de machines de plus en plus perfectionnées, la prolongation des heures de travail, l'excès de la population atténuent l'effet du développement incessant de la production industrielle. Malgré tout, il y a un excès de main-d'œuvre permanent qui constitue une sorte d'armée de réserve de l'industrie, errant, incessamment, en quête de travail, grossissant à chaque crise, diminuant au moment de la reprise, sans disparaître jamais complètement. Au terme de son évolution, le vagabondage est redevenu fonctionnel; comme à son début, il remplit un rôle social.

Cette conclusion, au sujet de laquelle nous aurions bien des réserves à exprimer, peut faire pressentir quelles seront les ten-

dances des propositions que nous ménage le second volume. Nous y reviendrons alors et nous aurons probablement à plaider les circonstances atténuantes en faveur de cette *société capitaliste* qui, si elle n'a pas supprimé la misère, a fait, au moins, de nobles efforts pour l'atténuer. Pour le moment, nous nous bornons à résumer rapidement le travail considérable que nous venons de lire avec un intérêt constamment soutenu et nous nous faisons un devoir de rendre hommage à l'exactitude et à l'impartialité avec lesquelles les faits historiques sont présentés par les deux auteurs.

II. — Après avoir ainsi étudié, dans ses grandes lignes, le développement historique du vagabondage, MM. Florian et Cavaglieri entreprennent l'examen des conditions spéciales à chaque État. C'est un véritable tour du monde qu'ils convient le lecteur à faire à leur suite, car ils ne se sont point arrêtés aux limites de notre vieille Europe; l'Asie et l'Amérique leur ont fourni également matière à d'instructives constatations.

Le plan dont nous avons déjà indiqué les grandes divisions comporte l'examen distinct des mesures préventives et des textes répressifs. En théorie, cette distinction ne saurait être critiquée. L'étude de la prévention du vagabondage peut comprendre tout ce qui intéresse les classes nécessiteuses. Ce ne sont pas seulement les créations charitables, assurant l'indispensable aux déshérités de ce monde et prévenant le paupérisme, qui empêchent l'homme d'abandonner son foyer, mais aussi toutes les mesures qui fixent l'homme au sol, l'attachent à un travail rémunérateur, développent la prévoyance et la solidarité. Il y a là un terrain immense, qui peut s'étendre ou se rétrécir à volonté; l'initiative individuelle, l'appui bienveillant du patronat, l'intervention de la collectivité personnifiée par l'État, y jouent un rôle dont l'importance relative varie suivant les époques, mais ces éléments se retrouvent toujours en présence.

En matière de répression, au contraire, on a affaire à des textes législatifs précis, qu'on ne peut ni étendre, ni éliminer. Il semble que la rigidité de la science juridique contraste avec la variété ondoyante de la science sociale. En fait, cependant, la séparation est-elle aussi absolue? Si, suivant une formule célèbre, les lois doivent être l'expression des mœurs, les institutions sociales ne sont-elles pas ces mœurs elles-mêmes? N'ont-elles pas pour but de donner aux besoins qui se manifestent une forme palpable, par une suite de tâtonnements, d'initiatives plus ou moins heureuses, qui s'imposeront au législateur le jour où elles auront rencontré leur expression définitive? Il me semble trouver la confirmation de cette opinion dans

le livre même qui nous occupe. Malgré le soin mis par chacun des deux auteurs à se renfermer dans la partie qui lui était réservée, ils n'ont pu empêcher des répétitions inévitables en parlant de certains pays dont la législation s'est développée concurremment avec les institutions politiques. Il eût peut-être été préférable d'adopter le plan suivi par M. Aschrott, par exemple, dans son étude si remarquable de la législation des pauvres en Angleterre, en étudiant d'abord, pour chaque pays, le développement historique des institutions préventives ou répressives, à la fois; puis de consacrer une seconde partie au tableau d'ensemble de l'état actuel de ces institutions.

Les deux auteurs ayant adopté une division différente de leur travail, se sont ensuite partagé la tâche à accomplir. M. Cavaglieri s'est chargé de l'étude des mesures préventives. Nous ne pouvons songer à le suivre dans l'exposition des divers systèmes d'assistance en vigueur dans les nombreux États qu'il a étudiés. C'est avec un vif intérêt que nous avons lu ces pages si documentées, résumé d'un long et patient labeur. L'auteur a insisté, avec raison, sur les points qui sont la conséquence de traits particuliers du tempérament national. Non seulement la loi des pauvres anglaise, si souvent étudiée depuis quelques années, mais le droit d'indigénat, aujourd'hui restreint à la Bavière, après avoir régné dans toute l'Allemagne, l'organisation admirable des œuvres pies en Italie sous l'influence de la charité chrétienne, les si curieuses institutions russes, lui fournissent le sujet de détails vraiment originaux. Les idées générales ne sont pas moins nettement mises en lumière. C'est ainsi que notre attention est constamment attirée sur l'influence des conditions sociales et des idées religieuses en ce qui touche le développement du vagabondage. L'auteur nous montre, par exemple, que la diffusion du *raskol* en Russie a joué un grand rôle dans l'extension du nombre des gens sans domicile. Ailleurs, reprenant les diverses périodes de l'histoire du vagabondage indiquées par son collaborateur dans la partie historique, il nous les montre existant encore simultanément chez des peuples arrivés à des degrés différents de civilisation. La première phase est représentée par la Turquie, avec sa population peu dense, l'absence de toute grande industrie, la tolérance traditionnelle pour le mendiant, les habitudes d'hospitalité envers le voyageur, riche ou pauvre. La Russie, aux prises avec les difficultés résultant de l'émancipation encore récente des serfs et de la constitution d'une grande industrie, ne souffre pas de l'excès de main-d'œuvre; elle cherche à fixer l'homme au sol, à le retenir chez lui; elle n'éprouve aucune aversion pour le mendiant et considère volontiers le vagabond comme un

agent de civilisation. C'est la seconde phase. Quant aux grands États de l'Occident : Angleterre, Allemagne, France, ils en sont à la troisième phase, à la période aiguë où les bras trop abondants ne trouvent plus nécessairement un emploi, où une spécialisation excessive rend l'ouvrier incapable de changer d'occupation au jour où le chômage l'atteint.

Et cela m'amène à relever une autre constatation de M. Cavaglieri, à savoir que les pays les plus riches sont ceux qui comptent le plus grand nombre de pauvres. Il est d'expérience que, plus un pays est riche, plus il donne; il devrait donc avoir d'autant moins de pauvres, semble-t-il. Mais, d'autre part, l'aisance générale développe le goût et le besoin du bien-être, elle élève l'étiage des besoins, pourrait-on dire. Telle condition qui passe pour parfaitement suffisante dans un pays plus pauvre est considérée comme insupportable dans nos grandes villes. Les œuvres charitables de Paris ne croient rien faire d'exagéré en donnant des bons de boucherie à leurs assistés, et pourtant combien de paysans d'Irlande ou d'Italie ne mangent jamais de viande? De là vient que la limite du nécessaire s'élève plus vite que n'augmentent les dons particuliers, et que l'aisance générale développe le paupérisme. La preuve en est dans l'effroyable misère de certains quartiers de Londres et, pourrait-on dire, de toutes les grandes capitales.

III. — L'étude des textes législatifs ne présentait pas à M. Florian l'occasion d'aussi brillants développements. Il y a suppléé par une analyse très pénétrante des caractères propres à chaque législation. Nous avons grandement apprécié le soin avec lequel il s'est appliqué à dégager les caractères constitutifs du fait en lui-même, suivant les définitions juridiques ou la jurisprudence qui en tient lieu, là où le législateur s'est abstenu de définir. Somme toute, c'est la définition de notre Code pénal français, avec ses trois conditions d'absence de domicile, de travail habituel et de moyens d'existence, qui est adoptée le plus généralement. Nous ne la retrouvons pas seulement dans les pays qui nous ont emprunté les principes de leur législation, comme la Belgique et certains cantons suisses, ou chez ceux qui nous sont unis par une communauté d'origine ou de formation intellectuelle, comme l'Italie et le Portugal; des populations d'origine anglo-saxonne, les divers États de la grande Confédération américaine, par exemple, réclament également la concordance les trois éléments prévus par le Code de 1810.

Nous les retrouvons encore dans les définitions proposées récemment par les pénologues allemands, MM. von Hippel et Münsterberg

notamment, pour suppléer à la lacune relevée dans le Code pénal impérial. Ailleurs, cependant, se manifeste une tendance marquée à s'attacher plus particulièrement à l'absence de travail ou de ressources, et à considérer la question de domicile comme secondaire. En Autriche, notamment, l'homme qui a quitté son domicile est assimilé, par la loi du 10 mai 1873, n° 108, à celui qui n'a pas de domicile. En Danemark, la loi du 3 mars 1869 passe sous silence toute condition de domicile. C'est ce qui a lieu également dans un pays de formation complètement différente, en Espagne: l'article 10 du Code pénal, après avoir indiqué l'absence de travail et de moyens comme éléments constitutifs du délit de vagabondage, ajoute formellement « quand même il serait établi et aurait un domicile fixe ».

D'autre part, on tend à faire entrer dans la catégorie des vagabonds, pour les traiter comme tels, diverses sortes d'individus qu'on en distinguait jadis. Ce sont d'abord les paresseux qui évitent ou refusent le travail « par une horreur instinctive », suivant l'énergique expression de la législation allemande. En Allemagne, en Italie, en Danemark, ils sont punis comme les vagabonds. Dès 1867, une loi anglaise ordonnait de traiter comme *rogues and vagabonds* « tous individus jouant avec des pièces de monnaie, etc., dans les rues ou places publiques ». La loi belge du 27 novembre 1891 assimile formellement les souteneurs aux vagabonds, et la loi norvégienne du 6 juin 1863 traite de même la femme qui se livre à la prostitution professionnelle. On voit que les extensions établies par notre loi française du 27 mai 1885 ne sont point des exceptions, mais correspondent, au contraire, à une tendance générale.

M. Florian a étudié avec une sorte de prédilection les dispositions relatives à l'enfance. Nous l'en félicitons grandement. En 1857, Sir Stafford Northcote, le futur lord Iddesleigh, dénonçait au Parlement l'abandon de l'enfance comme la source principale de la criminalité et, quelques années plus tard, un grand écrivain donnait une forme saisissante à la même pensée dans un roman célèbre. Au cours de leurs observations sur les institutions d'éducation préventive ou répressive, les deux auteurs insistent également et à plusieurs reprises sur la nécessité de distinguer avec soin l'enfance abandonnée de l'enfance coupable. Nous en demeurons d'accord, tant qu'il s'agit de catégories nettement tracées, comme les enfants qui sont ou ne sont pas condamnés. Mais nous croyons que la loi italienne du 14 juillet 1889 sur la réforme pénitentiaire a exagéré les divisions en créant quatre catégories distinctes d'établissements pour les enfants condamnés. La question de classifications de ce genre a été souvent discutée en France

dans les Congrès de patronage et au Comité de défense des enfants traduits en justice (1); l'opinion des pénologues italiens a trouvé chez nous de brillants défenseurs. Nous croyons cependant que l'expérience prouve de plus en plus qu'entre l'enfant abandonné, l'enfant mendiant et l'enfant coupable il n'y a, bien souvent, que la différence de l'occasion qui s'est produite pour l'un et non pour l'autre, mais que les premiers sont aussi pervers que les autres. Si l'on constate une différence, c'est généralement l'enfant abandonné, le petit vagabond, qui est le plus mauvais (2).

Nous ne pouvons indiquer ici que quelques-unes des questions multiples soulevées par l'ouvrage que nous analysons. Nous croyons en avoir assez dit pour montrer quelle précieuse source d'informations il sera pour tous ceux qui s'occupent de la répression du vagabondage. En remerciant les auteurs au nom d'une Revue qui, à différentes reprises, a fait de ce sujet l'objet de ses études, je suis heureux de constater l'importance qu'ils ont attachée à ces travaux, constamment cités parmi les sources consultées. Et, en terminant, je demande à MM. Florian et Cavaglieri de ne pas trop nous faire attendre le second volume, qui sera la conclusion pratique des données réunies dans le premier.

LOUIS RIVIÈRE.

(1) Rappelons notamment le rapport de M. E. Passez au Congrès de patronage de Bordeaux, 1896, qui a donné lieu à une importante discussion.

(2) On peut consulter à ce sujet les rapports annuels de la *Société des engagés volontaires*, présidée par M. le conseiller Félix Voisin, qui s'occupe des deux catégories.

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN AUTRICHE-HONGRIE

La *Revue* n'avait pas eu jusqu'à ce jour l'occasion de fournir à ses lecteurs une étude approfondie du régime des prisons en Autriche et en Hongrie. C'était là, pour la connaissance et la comparaison des prisons d'Europe et des divers systèmes pénitentiaires qui y sont appliqués, une importante lacune. Nous nous félicitons de pouvoir la combler en partie, en empruntant à la *Revue pénitentiaire allemande*, *Blätter für Gefängnissskunde* (*Revue*, 1897, p. 1461), les éléments d'une étude exacte et documentée sur les établissements pénitentiaires austro-hongrois, que nous y trouvons sous la signature de M. Finger, professeur de droit pénal à l'Université de Prague, pour la partie autrichienne de ce travail; sous celle de M. Reiner, secrétaire au Ministère de la Justice de Hongrie, pour la partie hongroise. Pouvions-nous mieux faire que de présenter au lecteur français, dans une traduction fidèle, ces deux études dues à des auteurs également compétents?

AUTRICHE.

I. — Il existe en Autriche trois espèces de prisons pour l'exécution des peines privatives de liberté : 1° les prisons de district (*Bezirkgefängnisse*), dépendant des tribunaux de district et destinées à l'exécution des peines d'arrêts simples et d'arrêts durs (*strenger Arrest*) prononcées par ces tribunaux pour des contraventions; 2° les prisons près des Cours de justice (1), qui sont des prisons dépendant de ces tribunaux et qui servent à l'exécution des peines d'arrêts prononcées pour des délits et des peines de réclusion ou de réclusion dure (*Kerker* et *schwerer Kerker*), prononcées pour des crimes; 3° les prisons de longue peine (*Strafanstalten*) où l'on subit des peines d'arrêts de longue durée prononcées par les tribunaux (*Gerichtshäufe*).

En principe, les peines supérieures à un an sont subies dans des établissements spécialement désignés. Les autres peines d'emprison-

(1) Tribunaux de première instance : *Gerichtshofgefängnisse*.